



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## droits d'auteur

Question écrite n° 18892

### Texte de la question

Mme Arlette Grosskost souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la transposition en droit français de la directive européenne n° 2001-29 du 22 mai 2001 relative à « l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ». Les présidents des universités françaises sont inquiets de cette transposition car elle peut avoir de graves conséquences budgétaires pour l'enseignement supérieur et la recherche. En effet, si le paiement des droits d'auteur et des droits voisins pour l'utilisation de documents numériques est confirmé, les universités seront exposées d'une part à l'augmentation de leurs charges financières, d'autre part à de sévères limitations. Or, les universités s'acquittent déjà de la redevance pour les photocopies qui atteint un montant de 2,4 millions d'euros en 2002. Cependant, la directive offre la possibilité d'exempter l'enseignement supérieur et la recherche du paiement des droits et de toute compensation financière. Des négociations sont actuellement en cours entre votre ministère, le ministère de l'éducation nationale et les éditeurs sur cette question. Il serait souhaitable pour l'avenir des universités et de la recherche françaises que le ministère de la culture et de la communication puisse autoriser cette exemption. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des conditions dans lesquelles il transposera en droit français cette directive européenne.

### Texte de la réponse

L'introduction dans la loi de transposition de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 d'une exception pédagogique de caractère général, notamment au profit des établissements d'enseignement supérieur, serait incompatible avec cette directive elle-même et les traités internationaux, notamment l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui interdisent toute exception de nature à porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres ou à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des ayants droit. Une telle initiative serait en effet, sur le plan économique, de nature à spolier les droits de propriété des créateurs, des artistes et des industries culturelles et, par voie de conséquence, à compromettre la poursuite de leur travail, et la pérennité même de certaines entreprises culturelles, notamment dans le secteur de l'édition. La prise en compte des besoins identifiés et réels des établissements d'enseignement supérieur ne peut résulter que d'un dialogue entre les représentants des universités et les ayants droit. Ces derniers ont, dans les années récentes, démontré leur disponibilité à conclure des accords avec le ministère chargé de l'éducation et de la recherche et ont consenti à cette occasion des efforts de modération concernant les rémunérations. Néanmoins, conscient des préoccupations des établissements d'enseignement, le ministère de la culture et de la communication a proposé au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche de mettre en place des groupes de travail conjoints associant les représentants des ayants droit. Ces groupes de travail, qui viennent de commencer à se réunir, doivent permettre de dégager la voie adéquate pour parvenir, avant la fin de cette année, à un juste équilibre entre le respect de la propriété littéraire et artistique et l'intérêt de l'enseignement supérieur.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Arlette Grosskost](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18892

**Rubrique :** Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 mai 2003, page 4006

**Réponse publiée le :** 30 juin 2003, page 5159